



CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/21  
17 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancun, Mexique, 4-17 décembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### XIII/21. Mécanisme de financement

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions et les éléments de décisions relatifs aux orientations au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties à ses dixième à douzième réunions,

*Ayant examiné* la recommandation 1/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application<sup>1</sup>,

*Consciente* des possibilités d'application synergique de la Convention, notamment au travers des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité actualisés et des accords multilatéraux sur l'environnement connexes, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et de ses objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15,

*Ayant examiné également* le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial<sup>3</sup>,

*Rappelant* le mandat du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle chargée par la Convention d'opérer le mécanisme de financement de la Convention sur la biodiversité, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

#### A. Cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats (2018-2022)

1. *Adopte* les orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022), pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tel qu'il figure dans les annexes I et II de la présente décision, et *décide* de retirer les décisions et éléments de décisions précédents relatifs au mécanisme de financement et limités aux dispositions qui ont trait à celui-ci ;

<sup>1</sup> Voir UNEP/CBD/COP/13/6, partie I.

<sup>2</sup> Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les bénéficiaires et les non-bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, les organisations partenaires mondiales et régionales compétentes et le Secrétaire exécutif à promouvoir la mise en œuvre fructueuse du cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et ses objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15 ;

4. *Prend note* de la première évaluation du programme pilote d'accréditation, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'étudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès ;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des informations relatives aux éléments individuels des orientations consolidées, en particulier le cadre quadriennal des priorités de programme, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties ;

6. *Souligne* le rôle primordial que jouent les Parties bénéficiaires dans l'obtention des résultats escomptés énoncés dans le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

## **B. Synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité**

*Rappelant* le paragraphe 2 de la décision XII/30,

7. *Prend note avec satisfaction* des éléments d'avis reçus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des contributions de la CITES aux fins de l'élaboration du cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial<sup>4</sup>;

8. *Note* que les éléments et les contributions qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial se reflètent au niveau stratégique, dans le cadre quadriennal des priorités de programme en annexe de la présente décision, permettant d'améliorer davantage les synergies programmatiques entre les conventions relatives à la biodiversité ;

9. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité, en rappelant les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30, à réitérer l'exercice décrit ici concernant l'élaboration d'orientations stratégiques pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion ;

10. *Souligne* que les éléments d'avis doivent être a) conformes au mandat du Fonds pour l'environnement mondial et au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, en application de la décision III/8, b) formulés à un niveau stratégique et, c) adoptés officiellement par les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité respectives ;

## **C. Cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement**

11. *Adopte* le mandat du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, y compris pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure dans l'annexe III de la présente décision ;

<sup>4</sup> Voir UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4.

12. *Prie* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'assurer la mise en œuvre du cinquième examen conformément au mandat ;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif de s'assurer de la disponibilité du rapport sur le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour examen à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

#### **D. Deuxième détermination des besoins de financement**

14. *Prend note* de l'évaluation complète des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial<sup>5</sup> et *exprime* ses remerciements aux membres du groupe d'experts pour la préparation de cette évaluation ;

15. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial pour examen, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a répondu à cette évaluation des besoins durant le cycle de reconstitution ;

16. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de prendre en compte, dans le cadre du processus de reconstitution des ressources pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, le Plan stratégique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et le rapport sur l'évaluation des besoins de l'équipe d'experts, tout en prenant note des limitations identifiées par l'équipe d'experts ;

#### **E. Orientations supplémentaires**

17. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à envisager un financement conjoint, en partenariat avec les autres instruments financiers internationaux, pour les projets visant à atteindre les objectifs de plus d'une convention de Rio ;

18. *Prend note* de l'insuffisance de ressources prévue pour la sixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en raison des fluctuations des taux de change, et de la décision du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial concernant le point 6 de l'ordre du jour de la 51<sup>ème</sup> réunion du Conseil ;

19. *Note* le rôle crucial du Fonds pour l'environnement mondial dans la mobilisation de ressources au niveau national et en appui à la réalisation des Objectifs d'Aichi, et *demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses efforts visant à réduire au minimum les conséquences potentielles des insuffisances prévues, mentionnées au paragraphe 18 ci-dessus, dans son appui fourni aux pays en développement, afin de respecter les orientations pertinentes en matière de programmation pour la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial et de maintenir le niveau de son appui fourni aux pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial ;

20. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques potentiels, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention ;

21. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial et ses partenaires de soutenir les efforts des pays bénéficiaires visant à identifier et mobiliser un financement conjoint pour ses projets liés à la mise en œuvre de la Convention, y compris par le biais de partenariats public-privé, et à appliquer les accords de cofinancement de manière à améliorer l'accès et éviter les obstacles et l'augmentation des coûts pour les pays bénéficiaires en ce qui concerne leur accès aux fonds du Fonds pour l'environnement mondial ;

---

<sup>5</sup> UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

22. *Demande* au Secrétaire exécutif de communiquer au Fonds pour l'environnement mondial les préoccupations formulées par les Parties concernant la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention ;

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en réponse aux inquiétudes exprimées par les Parties concernant la transparence du processus d'approbation des projets du Fonds pour l'environnement mondial, d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des informations relatives au paragraphe 3.3 d) du mémorandum d'accord ;

### **Restauration des écosystèmes**

24. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les Parties qui sont en mesure de le faire et d'autres donateurs, tels que les institutions financières internationales, y compris les banques régionales de développement, à fournir un appui aux activités de restauration des écosystèmes, ainsi qu'aux processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté ;

### **Plan stratégique**

25. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et *invite* d'autres partenaires de développement et donateurs qui sont en mesure de le faire, à continuer d'apporter un soutien en temps opportun, sur la base des besoins exprimés par les Parties, en particulier aux pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux pays à économie en transition, pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3 ;

### **Objectifs d'Aichi 11 et 12**

26. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution à faciliter l'harmonisation de l'élaboration et de l'application des mesures relatives aux aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone dans ses sixième et septième cycles de reconstitution, avec les mesures nationales identifiées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et, selon qu'il convient, au moyen d'ateliers régionaux pour la réalisation des Objectifs 11 et 12, en vue de faciliter le suivi et la communication systématiques des résultats de ces projets au fur et à mesure qu'ils contribuent à la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour la réalisation des Objectifs 11 et 12 d'Aichi pour la biodiversité et d'autres objectifs connexes ;

### **Sixième rapport national**

27. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, à la lumière des lignes directrices révisées pour l'établissement des rapports au titre de la Convention et de ses protocoles, d'évaluer les niveaux de financement requis pour l'établissement des rapports nationaux, et de fournir un appui financier aux pays en développement en conséquence, promptement et efficacement ;

### **Intégration intersectorielle**

28. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs et institutions financières à fournir une assistance financière à des projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle, lorsque des pays en développement Parties en font la demande, en particulier les pays les moins avancés parmi eux, les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition ;

### **Connaissances traditionnelles**

29. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les institutions financières internationales, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales concernées, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à envisager de fournir une assistance financière et technique aux pays en développement Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, en particulier les femmes au sein de ces communautés, afin d'accroître leur sensibilisation et de renforcer leurs capacités en ce qui concerne

la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et à élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages ;

### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**

30. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir un financement en appui aux activités liées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

31. *Souligne* l'importance d'un soutien continu et prévisible de la part du Fonds pour l'environnement mondial aux Parties admissibles, afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations concernant l'établissement des rapports au titre du Protocole ;

32. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir un appui financier pour permettre aux pays en développement Parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, de poursuivre la mise en œuvre du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités ;

33. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'aider les Parties admissibles qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place un cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques, et à mettre à disposition des fonds à cette fin ;

34. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'octroyer aux Parties admissibles des ressources financières pour faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat ;

35. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'octroyer un financement pour des activités de renforcement des capacités concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques, dans le cadre de projets menés par les pays ;

36. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Continuer de mettre à la disposition des Parties admissibles des fonds spécifiques pour qu'elles mettent en place leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) Continuer de financer des projets et des activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent ;

c) Faire en sorte que les priorités et les critères d'admissibilité des politiques, stratégies et programmes adoptés dans l'annexe I de la décision I/2 de la Conférence des Parties soient dûment appliqués d'une manière efficace, en ce qui concerne l'accès aux ressources financières et leur utilisation ;

### **Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages**

37. *Adopte* les dispositions transitoires suivantes dans les critères d'admissibilité à un financement au titre de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial :

« Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont Parties à la Convention et manifestent clairement leur volonté politique de devenir Parties au Protocole, pourront aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer des mesures nationales et de renforcer les capacités institutionnelles leur permettant de devenir une Partie. La preuve de cette volonté politique, accompagnée d'activités indicatives et des étapes prévues, revêtira la forme d'une

assurance officielle écrite par un ministre au Secrétaire exécutif, indiquant que le pays à l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya lorsque les activités à financer seront achevées ».

38. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui pour l'établissement des rapports intérimaires nationaux au titre du Protocole de Nagoya aux Parties admissibles.

*Annexe I*

**CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DU PROGRAMME POUR LA SEPTIÈME  
PÉRIODE DE RECONSTITUTION (2018-2022) DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FONDS  
POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

1. Ce cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la septième période de reconstitution 2018-2022 et s'inscrit dans le mandat du FEM visant à fournir des ressources pour réaliser des activités bénéfiques pour l'environnement mondial. Il se fonde sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement, faisant suite à la stratégie du domaine d'intervention biodiversité du FEM-6 et aux orientations du programme du FEM-6, et devrait donc constituer un moteur important de la traduction des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en programmes et projets qui peuvent être cofinancés par le biais du mécanisme de financement.
2. Le septième cycle de reconstitution du Fonds tombe à un moment critique pour la Convention, car il couvrira les deux dernières années du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ainsi que les deux premières années de tout cadre qui lui succédera. C'est pourquoi le cadre quadriennal met en relief les domaines où un financement supplémentaire du FEM fournira l'appui nécessaire à la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi qu'un soutien prioritaire à des activités habilitantes clés, en particulier celles qui deviendront importantes pour la période après 2020, en vertu d'un cadre qui succédera au plan stratégique actuel. Ce cadre quadriennal vise aussi à faciliter la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM proportionnellement aux besoins de financement recensés dans l'évaluation des besoins en réponse au paragraphe 11 de la décision XII/30.
3. Le cadre ne pourra certes pas être mis en œuvre sans les ressources financières disponibles du mécanisme de financement, mais l'efficacité de sa mise en œuvre dépendra également de l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises et les gouvernements infranationaux, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. Il convient d'accorder une attention particulière à la problématique hommes-femmes, au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales ainsi qu'à leur utilisation coutumière des ressources biologiques, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les niveaux.
4. Une communication efficace doit être intégrée à la phase de conception en tant que partie intégrante des projets, pour sensibiliser le public et encourager l'engagement lorsque ceux-ci sont essentiels à la réalisation de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité importante, et peut également contribuer à la réalisation d'habitudes de consommation plus durables, selon l'objectif 4 d'Aichi pour la biodiversité.
5. Les pays bénéficiaires continueront à recevoir un soutien technique et de renforcement des capacités au titre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que par les institutions partenaires mondiales et régionales. Les activités entreprises au titre du cadre doivent être éclairées par des programmes améliorés de surveillance de la biodiversité.
6. L'importance d'améliorer les connaissances et les connaissances scientifiques relatives à la biodiversité au niveau national doit également être prise en compte.
7. D'après les conclusions de l'examen à mi-parcours de l'application de la Convention et de ses protocoles, la mise en œuvre du cadre quadriennal doit mettre davantage l'accent sur les cadres politiques et la promotion de la cohérence des politiques afin d'obtenir les résultats escomptés.
8. Le cadre reconnaît les possibilités de synergie, inhérentes à la conception institutionnelle unique du Fonds pour l'environnement mondial, avec les accords multilatéraux sur l'environnement connexes, ainsi qu'avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de

développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15. L'appui du FEM à l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action pour la biodiversité actualisés peut mettre à profit ces synergies et, dans cet esprit, le cadre encourage les approches intégrées de la conception des projets ainsi que les projets mondiaux et régionaux, constatant que les approches régionales sont indispensables au traitement de certains éléments du programme de la diversité biologique, tels que les espèces migratrices. Il encourage la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, les accords multilatéraux sur l'environnement associés et le FEM, notamment dans le cadre de projets appuyés par celui-ci.

### **Groupe prioritaire I : Intégration de la biodiversité dans tous les secteurs ainsi que les paysages terrestres et marins**

Priorité A : Améliorer les politiques et la prise de décisions au regard des valeurs de la biodiversité et des écosystèmes<sup>6</sup>

Résultat escompté 1 : Les politiques financières, fiscales et de développement ainsi que la planification et les prises de décision<sup>7</sup> prennent en compte la valeur des éléments constitutifs de la biodiversité et des écosystèmes<sup>8</sup>, dans le contexte des différents outils et approches utilisés par les Parties pour atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

Résultat escompté 2 : Les incitations importantes, y compris les subventions, qui nuisent à la biodiversité sont supprimées, supprimées progressivement ou modifiées, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales et en harmonie avec celles-ci, compte tenu des circonstances socioéconomiques nationales.

Résultat escompté 3 : Les secteurs économiques qui ont des incidences sur la biodiversité d'importance adoptent des chaînes logistiques durables et/ou des processus de production propres, réduisant ainsi au minimum leurs effets sur la biodiversité.

Priorité B : Gérer la biodiversité dans les paysages terrestres et marins

Résultat escompté 4 : La perte, fragmentation et dégradation des habitats naturels importants et la dette d'extinction associée sont réduites ou inversées et l'état de conservation des espèces menacées connues est amélioré et maintenu, grâce à la surveillance, la planification spatiale, aux incitations<sup>9</sup>, à la restauration, à l'établissement stratégique d'aires protégées et d'autres mesures.

Priorité C : Exploiter la biodiversité au profit de l'agriculture durable

Résultat escompté 5 : Les écosystèmes agricoles clés qui soutiennent la biodiversité par la pollinisation, la lutte biologique contre les nuisibles ou la diversité génétique sont conservés et gérés, contribuant ainsi à la production agricole durable.

### **Groupe prioritaire II: Lutter contre les facteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces**

Priorité D : Prévenir et contrôler les espèces exotiques envahissantes

Résultat escompté 6 : Les cadres de gestion des espèces exotiques envahissantes sont améliorés.

Priorité E : Réduire les pressions exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes côtiers et marins vulnérables

Résultat escompté 7 : Les pressions exercées sur les écosystèmes côtiers et marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, les mangroves et les herbiers marins, et les écosystèmes associés,

<sup>6</sup> Voir décision X/3, paragraphe 9 b) ii).

<sup>7</sup> Aux niveaux spatial, non-spatial, sectoriel, national et infranational.

<sup>8</sup> Voir décision X/3, paragraphe 9 b) ii).

<sup>9</sup> Tel qu'indiqué dans l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité.

notamment la pollution, la surpêche, la pêche destructrice et le développement côtier non réglementé, sont réduites, contribuant ainsi à l'intégrité et à la résilience des écosystèmes.

**Priorité F : Accroître l'efficacité des systèmes d'aires protégées**

Résultat escompté 8 : La superficie des aires protégées sous gestion efficace et équitable est considérablement accrue, notamment par la mise en place d'un financement durable.

Résultat escompté 9 : La représentativité écologique des systèmes d'aires protégées et leur couverture d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces de conservation par zone d'importance particulière pour la biodiversité sont augmentées, en particulier les habitats des espèces menacées.

**Priorité G : Lutter contre l'exploitation illicite et non durable des espèces, en priorité en ce qui concerne les espèces menacées**

Résultat escompté 10 : Les prélèvements non réglementés et non durables et/ou le trafic des espèces de faune et de flore, y compris les espèces marines, sont considérablement réduits, et l'offre et la demande de produits connexes sont gérées, en priorité en ce qui concerne les espèces menacées.

**Groupe prioritaire III: Développement du cadre politique et institutionnel de la biodiversité**

**Priorité H : Appliquer le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>10</sup>**

Résultat escompté 11 : Le nombre de ratifications du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est augmenté.

Résultat escompté 12 : L'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'échelon national est accrue grâce aux cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et au Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

**Priorité I : Appliquer le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>11</sup>**

Résultat escompté 13 : Le nombre de ratification du Protocole de Nagoya est augmenté.

Résultat escompté 14 : Augmentation du nombre de pays qui ont adopté des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer le Protocole, y compris, entre autres et selon qu'il convient, des mesures en matière d'application conjointe avec d'autres accords internationaux pertinents, des mesures de coordination en ce qui concerne les ressources génétiques transfrontières et les connaissances traditionnelles associées et/ou des procédures de délivrance de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale.

**Priorité J : Politique, planification et évaluation en matière de biodiversité**

Résultat escompté 15 : Les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports aux termes de la Convention et de ses protocoles en présentant les rapports nationaux et les informations pertinents aux centres d'échanges.

Résultat escompté 16 : Les cadres politiques et institutionnels nationaux sont révisés, leur mise en œuvre et leur efficacité est évaluée, et les lacunes y sont identifiées et prises en compte.

Résultat escompté 17 : L'examen et, le cas échéant, la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité à la lumière d'une cadre qui succédera au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ont été effectués, en mettant plus d'accent sur la cohérence des politiques.

## *Annexe II*

<sup>10</sup> En suspens en attendant la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa neuvième réunion.

<sup>11</sup> En suspens en attendant la décision de la CdP-RdP-2.

## ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

### A. *Politique et stratégie*

1. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté<sup>12</sup>.

### B. *Priorités du programme*

2. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties<sup>13</sup>.

#### *Article 1. Objectifs*

3. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.<sup>14</sup>

4. Résilience des écosystèmes et changements climatiques<sup>15</sup> :

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

5. Écosystèmes marins et côtiers<sup>16</sup> :

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de

<sup>12</sup> Décision X/24, annexe, A

<sup>13</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4; et décision X/25, paragraphe 1

<sup>14</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.15

<sup>15</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.23; décision X/25, paragraphes 21 et 22; et décision X/33, paragraphes 6 et 16; décision XI/21, paragraphe 4

<sup>16</sup> Décision X/24, annexe, paragraphes 4.19, 4.20 ; décision X/25, paragraphes 18, 19; décision XI/5, paragraphe 17; décision XII/30, paragraphe 22; et décision X/29, paragraphes 20, 38, 74; décision XI/17, paragraphe 22; décision XI/18, paragraphe 25; décision XII/23, paragraphe 17

récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières.

6. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés<sup>17</sup>.

7. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines<sup>18</sup>.

8. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides<sup>19</sup>.

9. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses<sup>20</sup>.

10. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs<sup>21</sup>.

#### *Article 5. Coopération*

11. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020<sup>22</sup>.

#### *Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable*

12. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique<sup>23</sup>.

---

<sup>17</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.16.

<sup>18</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.18.

<sup>19</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.21.

<sup>20</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.22.

<sup>21</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.17.

<sup>22</sup> Décision X/25, paragraphe 16; décision XI/5, paragraphe 26; et décision X/23, paragraphe 7; décision XI/8.D, paragraphe 2.

<sup>23</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.1; décision X/25, paragraphes 2, 3 et 4; décision XI/5, paragraphe 27; et décision X/2, paragraphes 9 et 11; décision X/5, paragraphe 4; décision XI/2, paragraphe 7; décision XII/2, A, paragraphe 2, et B, préambule.

13. Développement des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement<sup>24</sup>.

*Article 7. Identification et surveillance*

14. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance<sup>25</sup>.

*Article 8. Conservation in situ*

15. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments<sup>26</sup>.

16. Diversité des espèces et des ressources génétiques<sup>27</sup> :

- a) Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques ;
- b) Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 ;
- c) Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention ;
- d) Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes.

*Article 8j) et dispositions connexes<sup>28</sup>*

- 17. a) Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques ;
- b) Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

*Article 9. Conservation ex situ*

*Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*

<sup>24</sup> Décision X/25, paragraphe 5; et décision X/6, paragraphe 10

<sup>25</sup> Décision X/24, annexe, paragraphes 4.2 et 4.3; décision X/25, paragraphes 7 et 8; et décision X/7, paragraphe 7; décision X/39, paragraphes 8 et 13; décision XI/3, C, préambule

<sup>26</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.4; décision X/25, paragraphes 10 et 11; décision XI/5, paragraphe 18; et décision X/31, paragraphes 9, 10 et 13; décision XI/24, paragraphes 1 et 3

<sup>27</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.5; décision X/25, paragraphe 9; décision XI/5, paragraphes 16 et 19; et décision X/17, paragraphe 5; décision XII/15, préambule

<sup>28</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.6; décision X/25, paragraphe 12; décision XI/5, paragraphe 24; décision XII/30, paragraphe 21; et décision X/42, paragraphe 6; décision XI/3, B, paragraphe 7; décision XI/14, paragraphes 8 et 9

18. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable<sup>29</sup>.

19. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention<sup>30</sup>.

*Article 11. Mesures d'incitation*

20. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser<sup>31</sup>.

*Article 12. Recherche et formation*

21. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces<sup>32</sup>.

*Article 13. Éducation et sensibilisation du public*

22. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional<sup>33</sup>.

*Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs*

*Article 15. Accès aux ressources génétiques*

23. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>34</sup> :

a) Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages ;

b) Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment par les mesures suivantes :

- i) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;
- ii) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;
- iii) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;
- iv) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

<sup>29</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.7

<sup>30</sup> Décision XII/30, paragraphe 23 et décision X/22, paragraphe 13(e)

<sup>31</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.8

<sup>32</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.9

<sup>33</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.10

<sup>34</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.11; décision X/25, paragraphe 13; décision XI/5, paragraphes 21, 22 et 23, et appendice I; décision XII/30, paragraphes 13, 16, 17, 18, 19, 20, et appendice II; et décision X/1, paragraphe 14; décision XI/1, D, paragraphe 2 et E, paragraphe 2; NP-1/6; NP-1/8, annexe I, paragraphe 29 a); et NP-1/9, annexe, paragraphe 34.

- v) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle;
- c) Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle ;
- d) Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur ;
- e) Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées et en particulier les projets qui :
  - i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;
  - ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.
- f) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages ;
- g) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales
- h) Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national ;
- i) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, à l'appui de l'application du Protocole.

#### *Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie*

24. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention<sup>35</sup>.

#### *Article 17. Échange d'informations*

#### *Article 18. Coopération technique et scientifique*

25. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en

<sup>35</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.12; décision X/25, paragraphe 14; et décision X/16, paragraphe 3c)

développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet<sup>36</sup>.

*Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages*

26. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>37</sup> :

- a) Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages ;
- b) Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière ;
- c) Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;
- d) Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ;
- e) Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques ;
- f) Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés ;
- g) Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;
- h) Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique ;
- i) Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

*Article 20. Ressources financières*

27. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays<sup>38</sup>.

*Article 21. Mécanisme de financement*

28. Le FEM devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement<sup>39</sup> :

- a) Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques<sup>40</sup> ;
- b) Procédures relatives aux projets<sup>41</sup>.

---

<sup>36</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.13; décision X/25, paragraphe 15; et décision X/15, paragraphe 4

<sup>37</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.14; décision X/25, paragraphe 20; décision XI/5, paragraphe 28 et appendice II; décision XII/30, paragraphes 13 et 15, et appendice I; et BS-V/5; BS-V/2, préambule; BS-V/14, paragraphe 6; BS-V/16, annexe I, paragraphe 15; BS-VI/5; BS-VI/2, préambule; BS-VI/3, annexe I, paragraphes 31 et 34; BS-VI/14 préambule; BS-VII/5; BS-VII/2, préambule, paragraphes 5 et 6

<sup>38</sup> Décision X/25, paragraphe 6; et décision X/3, paragraphe 4

<sup>39</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2

<sup>40</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.8; décision XII/7, annexe, II, paragraphe 7

<sup>41</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.1; décision XI/5, paragraphes 3 et 4 et décision XII/30, paragraphe 8 b)

- Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays ;
- Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels ;
- Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties ;
- Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties ;
- Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données Web, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties ;
- Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.

a) *Rôle de catalyseur et cofinancement*<sup>42</sup>

- Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM ;
- Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite ;
- Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets.

b) *Coûts marginaux*<sup>43</sup>

- Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux ;

c) *Viabilité*<sup>44</sup>

- Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.

d) *Appropriation nationale*<sup>45</sup>

- Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM ;
- Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention ;
- Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.

<sup>42</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.2; décision XI/5, paragraphe 5 et décision XII/30, paragraphes 7 et 8(a)

<sup>43</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.3

<sup>44</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.9

<sup>45</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.5

e) *Conformité et collaboration des agences d'exécution*<sup>46</sup>

- Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM ;
- Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles.

f) *Suivi et évaluation*<sup>47</sup>

- Consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention ;
- Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties ;
- Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties ;
- Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

g) *Programme de microfinancements*<sup>48</sup>

- Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

*Article 22. Relations avec les autres conventions internationales*

29. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents<sup>49</sup>.

*Article 26. Rapports*

30. Établissement des futurs rapports nationaux<sup>50</sup>.

C. *Critères d'admissibilité*

*Convention sur la diversité biologique*<sup>51</sup>

31. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

32. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir des ressources financières aux Parties à économie en transition pour des projets liés à la diversité biologique.

<sup>46</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.4

<sup>47</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.6

<sup>48</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.7

<sup>49</sup> Décision XI/5, paragraphe 20; décision XII/30, paragraphes 1, 2, 3, 4, et 14; et décision XI/6, paragraphe 16

<sup>50</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.24; décision X/25, paragraphe 17; décision XI/5, paragraphe 25; et décision X/10, paragraphe 5

<sup>51</sup> Décision X/24, annexe, C, paragraphes 1 et 2

*Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*<sup>52</sup>

33. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties au Protocole de Cartagena, sont admissibles à un financement du FEM.

34. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du FEM en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

*Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages*<sup>53</sup>

35. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du FEM conformément à son mandat.

36. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du FEM<sup>54</sup> pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif, que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer.

*D. Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties*

37. Le rapport du Conseil du FEM à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies<sup>55</sup>.

38. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement<sup>56</sup>.

39. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait faire rapport sa mise en œuvre du cadre quadriennal axé sur les résultats pour les priorités du programme et comment il répond aux éléments individuels<sup>57</sup>.

40. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse donnée par le FEM aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des

<sup>52</sup> Décision X/24, annexe, C, paragraphes 3 et 4

<sup>53</sup> Décision XII/30, paragraphes 19 et 20

<sup>54</sup> Il est proposé de supprimer ici la phrase originale « pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ». Voir UNEP/CBD/ NP/COP-MOP/2/5.

<sup>55</sup> Décision X/24, annexe, D, paragraphe 1

<sup>56</sup> Décision X/24, annexe, D, paragraphe 2

<sup>57</sup> Décision XI/5, paragraphe 1

Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport.<sup>58</sup>

41. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du FEM, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité<sup>59</sup>.

42. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la première détermination des besoins de financement, observés dans la décision XI/5, conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord<sup>60</sup>.

#### *E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement*

43. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties<sup>61</sup>.

#### *F. Sixième reconstitution de la Caisse du FEM*

44. La liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention figure dans l'annexe de la décision VIII/18.

45. Les pays développés Parties et d'autres pays sont invités à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la période de reconstitution des ressources du Fonds.

46. Le Fonds pour l'environnement mondial est exhorté, dans le cadre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique.

47. Le rapport sur l'évaluation des besoins devrait être transmis au Fonds pour l'environnement mondial en vue de son examen, de sorte que le Fonds explique dans son rapport périodique à la Conférence des Parties comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties.

48. Dans la perspective de la prochaine reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, l'évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles devrait être entreprise.

#### *G. Coopération entre les secrétariats*

49. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes<sup>62</sup>.

50. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique<sup>63</sup>.

51. Le Secrétaire exécutif et le Directeur général du Fonds pour l'environnement mondial sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau de l'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds<sup>64</sup>.

---

<sup>58</sup> Décision XII/30, paragraphe 8(e)

<sup>59</sup> Décision XII/30, paragraphe 8(d)

<sup>60</sup> Décision XII/30, paragraphe 12

<sup>61</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 1; décision XI/5, paragraphe 7

<sup>62</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 1

<sup>63</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 2

<sup>64</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 3; décision XI/5, paragraphe 13 et décision XII/30, paragraphes 8(c) et 9

### *H. Autres questions liées aux orientations*

52. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions<sup>65</sup>.

53. Les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité<sup>66</sup>.

### *Annexe III*

## **MANDAT POUR LE CINQUIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT**

### **Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'article 21, afin de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, si nécessaire. A cette fin, l'efficacité comprendra :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), en tant que structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, aux orientations de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture et de mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et ainsi que les pays à économie en transition de couvrir la totalité des coûts marginaux convenus pour la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations en vertu de cette Convention et de ses protocoles et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de la prévisibilité, du caractère adéquat et de la ponctualité du flux de fonds ;

c) L'efficacité du mécanisme de financement quant à la fourniture et livraison de ressources financières, ainsi que, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, la supervision, la surveillance et l'évaluation des activités financées par ses ressources, selon qu'il convient ;

d) La productivité et l'efficacité des activités financées par le FEM relatives à l'application de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs ainsi qu'aux protocoles de la Convention, selon le cas, compte tenu des orientations fournies par la Conférence des Parties ;

e) L'efficacité et la pertinence des orientations de la Conférence des Parties au FEM ;

f) La cohérence avec les autres conventions de Rio.

### **Méthodologie**

2. L'examen couvrira toutes les activités de la structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, en particulier la période de juillet 2010 à juin 2017.

<sup>65</sup> Décision X/24, annexe, B, paragraphe 2

<sup>66</sup> Décision X/24, paragraphes 1-7 et annexe, B, paragraphe 3; décision XII/30, paragraphes 5 et 10

3. L'examen s'appuiera, entre autres, sur les sources d'information suivantes :
  - a) Les informations fournies par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition et les Parties qui sont des pays développés, concernant le mécanisme de financement ;
  - b) Les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses rapports à la Conférence des Parties, ainsi que les évaluations effectuées par les agences d'exécution du FEM ;
  - c) Les rapports du Bureau de l'évaluation du FEM sur les activités de celui-ci dans le domaine de la biodiversité dans le cadre du mécanisme de financement, y compris le sixième bilan global du FEM ;
  - d) Les informations fournies par les autres parties prenantes.

### **Critères**

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en tenant compte notamment :
  - a) Des mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux orientations de la Conférence des Parties, telles que consolidées dans l'annexe de la décision X/24 et dans les décisions X/25, XI/5 et XII/30 ;
  - b) Du nombre de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition qui reçoivent des fonds de manière ponctuelle, adéquate et prévisible pour couvrir la totalité des coûts marginaux convenus de la mise en œuvre des mesures qui remplissent les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles ;
  - c) Des points de vue des Parties en ce qui concerne les résultats et les conditions relatives à la fourniture des ressources du FEM, y compris leurs modalités d'accès. Les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition sont invitées à faire des observations concernant en particulier la fourniture de ressources du FEM par le biais des agences d'exécution ;
  - d) De la quantité, de la nature et des sources des ressources financières fournies par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles.

### **Modalités d'exécution**

5. Sous la direction de la Conférence des Parties et avec son appui, le Secrétaire exécutif recrutera un évaluateur indépendant chargé d'entreprendre l'examen conformément aux objectifs, à la méthode et aux critères énoncés ci-dessus.
6. L'évaluateur élaborera un questionnaire en employant les critères adoptés dans le présent mandat, qui sera envoyé aux Parties et aux autres parties prenantes le plus tôt possible, établira une compilation des informations reçues et en fera la synthèse.
7. L'évaluateur entreprendra les études de bureau, entretiens et visites de terrain nécessaires, et collaborera avec le FEM et son Bureau de l'évaluation indépendant autant que de besoin à la conduite de l'examen, sous réserve de la disponibilité des ressources.
8. Les résultats de l'examen seront présentés de manière désagrégée selon, entre autres, les perspectives des Parties donatrices et bénéficiaires au niveau régional et sous-régional.
9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires seront inclus dans la documentation et identifiés par source.
10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le cinquième examen du mécanisme de financement, y compris des suggestions spécifiques de mesures propres à améliorer l'efficacité du mécanisme

le cas échéant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion, afin qu'il présente ses recommandations à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

11. Le Secrétaire exécutif soumettra tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

---